

priété à Sa Majesté Très-Chrétienne, les îles de Saint-Pierre & Miquelon.

V I.

A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformément à l'article V du traité de Paris.

V I I.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France l'île de Sainte-Lucie, & lui cédera & garantira celle de Tabago.

V I I I.

Le Roi Très-Chrétien restituera à la Grande-Bretagne, les îles de la Grenade & les Grenadins, Saint Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis & Montserrat; & les places de ces îles conquises par les armes de la France & par celles de la Grande-Bretagne, seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite: bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du traité définitif, sera accordé aux sujets respectifs des couronnes de France & de la Grande-Bretagne, qui se seroient établis dans les dites îles & autres endroits qui seront restitués par le traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, & se retirer eux-mêmes, sans être gênés à cause de leur religion, ou pour quelque autre raison que ce puisse être, excepté pour les cas de dettes ou de procès criminels.

I X.

Le Roi de la Grande-Bretagne cédera & garantira en toute propriété à Sa Majesté Très-Chrétienne, la rivière de Sénégal & ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendick. Sa Majesté Britannique restituera aussi l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque les armes britanniques s'en sont emparées.

X.

Le Roi Très-Chrétien garantira de son côté, à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne,